



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale des Règlements**

### **Réunions des 21 et 23 Septembre 2020** **(En visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA,  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

#### **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### **RECEPTIONS RECLAMATIONS**

- Dossier N° 011 CF 3ème tour FC Rocheudien 1 - US Drôme - Provence 1
- Dossier N° 012 U20 R1 ES Manival Football 1 - Ain Sud Foot 1
- Dossier N° 013 CG2 FC Annonay 1 - AS Chavanay 1
- Dossier N° 014 U18 Fém R Phase 1 A Cébazat Sp 1 - Le Puy. F. 43 Auv 1
- Dossier N° 015 CG2 FC Annonay 1 - AS Chavanay 1
- Dossier N° 016 CF Fém 1er tour AS Fontaine 1 - FC Sud Isère 1

#### **DECISION DOSSIER LICENCE**

##### **DOSSIER N° 3**

##### **O.S. DE TARANTAIZE BEAUBRUN ST ETIENNE - 582645**

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner après enquête.

#### **DECISIONS RECLAMATIONS**

##### **Dossier N° 011 CF3**

FC Rocheudien 1 N° 563906 **Contre** US Drôme - Provence 1 N° 582295

Coupe de France 3<sup>ème</sup> tour.

Match N° 23151634 du 20/09/2020

Réserve d'avant match du club de l'Us Drome – Provence sur la qualification et/ou la participation sur l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC Rocheudien pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

## **DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'Us Drome – Provence par courrier électronique en date du 21/09/2020, pour la dire **recevable**.

Après vérification au fichier et de la feuille de match, l'ensemble des joueurs de l'équipe du club du FC Rochedugien, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Us Drome - Provence.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

### **Dossier N° 012 U20 R1**

ES Manival Football 1 N° 523348 **Contre** Ain Sud Foot 1 N° 548198

Championnat : U20 - Niveau : Régional 1 - Poule : Unique

Match N° 22575582 du 20/09/2020

**Motif** : Evocation du club de l'ES Manival Football,

**Le club a écrit** : « Nous portons réserve sur la participation au match n° 22575582 du 20/09/2020 de l'éducateur CHARTIER Arnaud, licence n° 560916120, étant susceptible d'être sur le coup d'une suspension de 3 mois (publication le 25/05/2020 avec prise d'effet le 25/05/2020, et date de fin prévue le 30/09/2020) ».

## **DÉCISION**

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'ES Manival Football formulée par courriel le 21/09/2020.

Cette réclamation a été communiquée le 21/09/2020 au club d'Ain Sud Foot qui a fait part de ses remarques.

Considérant que l'éducateur CHARTIER Arnaud, licence n° 560916120, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la LAuRAFoot lors de sa réunion du 18/05/2020 de 3 mois ferme avec date d'effet le 25/05/2020, et date de fin au 30/09/2020.

**Jugeant en premier ressort,**

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit expressément que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match,

Considérant en l'espèce qu'il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match,

Dit que le résultat de la rencontre en rubrique ne peut donc être remis en cause du fait de la présence, sur la feuille de match, de M. CHARTIER Arnaud, qui n'y figure pas en qualité de joueur, mais en qualité d'éducateur, dès lors que l'Es Manival Football n'a pas formulé de réserves sur ce motif avant le coup d'envoi,

**DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE,**

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

### Dossier N° 013 CG2

FC Annonay 1 N° 504343 **Contre** AS Chavanay 1 N° 519727

Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour.

Match N° 23131340 du 19/09/2020

**Motif** : Réclamation d'après match du club de l'AS Chavanay

**Le club a écrit** : « Je soussigné EXBRAYAT Patrick, licencié n°2520347161, et éducateur de l'A.S. Chavanay U18, émet des réserves d'après match sur l'ensemble des joueurs du FC Annonay. Cette dernière équipe ayant fait jouer un ou plusieurs joueurs U16 lors de la rencontre. Ce qui n'est pas conforme avec les règlements de la Coupe Gambardella ».

## ***DÉCISION***

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AS Chavanay par courrier électronique en date du 21/09/2020, **pour la dire recevable en la forme,**

**Quant au fond,** la Commission constate que le motif de la réclamation ne correspond à aucun article des Règlements de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, saison 2020-2021.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Chavanay.

***Conformément au Règlement Régional relatif à la Coupe Gambardella Crédit Agricole, cette décision est susceptible d'appel dans les deux jours francs à partir de sa notification ou de sa publication, et ce, dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### Dossier N° 014 U18 F Régional Poule A

Cébazat SP 1 N° 510828 **Contre** Le Puy. F. 43 Auv 1 N° 554336

Championnat : U18 F - Niveau : Régional Phase 1 - Poule : A

Match N° 22684017 du 19/09/2020

**Motif** : Match arrêté.

## ***DÉCISION***

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 64<sup>ème</sup> minute de jeu, l'équipe de Cébazat SP, ayant commencé le match à 8, s'est retrouvée avec seulement 7 joueuses sur le terrain suite à la blessure de la gardienne de but.

En conséquence, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, le score à ce moment-là étant de 0 à 6 en faveur de l'équipe Le Puy. F. 43 Auv 1. (Art 159 des RG de la FFF).

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Cébazat SP 1.

**(En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)**

Cébazat SP 1 :	-1 Point	0 But
Le Puy. F. 43 Auv 1 :	3 Points	6 Buts

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Dossier N° 015 CG2**

FC Annonay 1 N° 504343 **Contre** AS Chavanay 1 N° 519727  
Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour.  
Match N° 23131340 du 19/09/2020

**Motif** : Réserve d'avant match du club du FC Annonay.

**Le club a écrit** : « *Je soussigné(e) BLANC ALEXIS licence n° 2520350308 Dirigeant responsable du club F.C. ANNONAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NATHAN SOAVE, BASTIEN BARRAS, JEREMY MARTIN, du club de A.S. CHAVANAY, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs NATHAN SOAVE, BASTIEN BARRAS, JEREMY MARTIN a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre* ».

## **DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve du club du FC Annonay par courrier électronique en date du 21/09/2020, **pour la dire recevable en la forme.**

Après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs de l'équipe du club de l'As Chavanay : Nathan SOAVE, licence n° 2545432055 ; Bastien BARRAS, licence n° 2545418837 et Jérémy MARTIN, licence n° 2546041280, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non-fondée, et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain. Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du Fc Annonay.

***Conformément au Règlement Régional relatif à la Coupe Gambardella Crédit Agricole, cette décision est susceptible d'appel dans les deux jours francs à partir de sa notification ou de sa publication, et ce, dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 016 CF1 Fém**

AS Fontaine 1 N° 521191 **Contre** FC Sud Isère 1 N° 548244  
Coupe de France Féminine - 1er tour.  
Match N° 22953713 du 20/09/2020

**Motif** : Réserve du club du FC Sud Isère.

**Le club a écrit** : « *Je soussigné(e) FREYNET Marjorie licence n° 2545841380 Capitaine du club F.C. SUD ISERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des*

joueuses LAURA MILLIOT, FADHILA HEBBACHI, KANZA MEZDOUR, KAMELIA TAB, du club de A.S. FONTAINE, pour le motif suivant : la licence de la joueuse/des joueuses LAURA MILLIOT, FADHILA HEBBACHI, KANZA MEZDOUR, KAMELIA TAB a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre ».

## **DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve du club du FC Sud Isère par courrier électronique en date du 22/09/2020 pour **la dire recevable en la forme**.

Après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses de l'équipe du club de l'As Fontaine : Laura MILLIOT, licence n° 2548073146 ; Fadhila HEBBACHI, licence n° 2547297581 et Kamelia TAB, licence n° 2548591454 du club de l'As Fontaine étaient régulièrement qualifiées pour participer à cette rencontre.

Néanmoins, concernant **la joueuse Kanza MEZDOUR**, il convient de préciser les points suivants :

**1/** En application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF, les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

Or, **la joueuse Kanza MEZDOUR, de catégorie U16**, ne disposait pas d'une autorisation de surclassement.

**2/** En vertu de l'article 7.3-2 du Règlement de la Coupe de France Féminine, « (...) *les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve(...)* ».

Ainsi, la joueuse Kanza MEZDOUR, de catégorie U16, ne pouvait prendre part à la rencontre de Coupe de France.

**3/** En application de l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF, un joueur enregistré auprès d'une Fédération étrangère membre de la FIFA, au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la FFF que lorsque celle-ci a reçu un certificat international de transfert. Après vérification au fichier, la demande du Certificat International de Transfert n'a toujours pas été reçue par la F.F.F..

La joueuse KANZA MEZDOUR, venant d'Italie, n'était donc pas autorisée à jouer pour l'A.S. FONTAINE.

**Par ces motifs**, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'As Fontaine 1 et qualifie l'équipe du Fc Sud Isère 1 pour le 2<sup>ème</sup> Tour de la Coupe de France Féminine.

Le club de l'As Fontaine est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club du Fc Sud Isère.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Conformément au Règlement Régional relatif à la Coupe de France Féminine, cette décision est susceptible d'appel dans les deux jours francs à partir de sa notification ou de sa publication, et ce, dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## Dossier N° 017 CG2

AS St Donat 1 N° 504316     **Contre**     A. L St Maurice 1 N° 536259  
Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour.  
Match N° 23131338 du 19/09/2020

**Motif :** Réclamations d'après match du club de l'As St Donat,

### **Le club a écrit :**

**1°/** « l'As St Donat souhaite faire un droit d'évocation concernant la participation de joueurs U16 de l'équipe de St Maurice l'Exil au match de Coupe Gambardella n° 23131338 du 19 septembre 2020 opposant l'As St Donat à St Maurice l'Exil.

Le règlement de la Coupe Gambardella n'autorise pas les U16 à participer à la dite Coupe ».

**2°/** « Je soussigné LECAT Allan, licence n° 2543454101 éducateur de l'équipe de l'As Donat, pose des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Maurice l'Exil au match de Coupe Gambardella n° 23131338, pour le motif suivant : des joueurs U16 ont participé a la rencontre citée précédemment, hors le règlement de la Coupe Gambardella n'autorise pas la participation des U16 à cette compétition ».

## **DÉCISION**

La Commission prend connaissance des deux réclamations d'après match du club de l'As St Donat par courrier électronique en date du 22/09/2020, **pour les dires recevables en la forme,**

**Quant au fond,** la Commission constate que les motifs de ces deux réclamations ne correspondent à aucun article des Règlements de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, saison 2020-2021.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette les réclamations comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'As Donat.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Conformément au Règlement Régional relatif à la Coupe Gambardella Crédit Agricole, cette décision est susceptible d'appel dans les deux jours francs à partir de sa notification ou de sa publication, et ce, dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN